

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Direction Générale

**MARCHÉ PUBLIC DE
SERVICES**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
FUTUR BATIMENT DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DES YVELINES**

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Consultation n°

2026.78.3.2.0.007.00.00.00

Établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale

LA PROCEDURE DE CONSULTATION UTILISEE EST UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2124-2 ET R. 2124-2, R.2161-1 ET SUIVANTS DU CODE PRÉCITÉ

Le présent document comporte 15 pages
(Annexes comprises)

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	3
2.	DEFINITIONS.....	3
3.	OBJET DU CONTRAT	4
4.	PIECES CONTRACTUELLES.....	5
5.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	6
7.	PRIX, ETABLISSEMENT DE LA FACTURE ET PAIEMENT	7
8.	PENALITES	10
9.	DROIT, LANGUE, MONNAIE	11
10.	ELECTION DE DOMICILE	11
11.	ASSURANCE.....	11
12.	LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE	12
13.	SOUS-TRAITANCE	12
14.	RESILIATION	12
15.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	13
16.	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
	ANNEXE 1 : LIVRET DE SECURITE	14
	ANNEXE 2 : MARCHÉ DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	15

1. PREAMBULE

Le Schéma Directeur Immobilier Local de la CPAM des Yvelines prévoit le regroupement des équipes du nord du département, actuellement réparties sur 6 sites (Mantes-la-Jolie, Sartrouville, Chanteloup, Les Mureaux et 2 à Poissy), sur un site unique à Poissy.

Dans ce cadre, la CPAM vient de signer une promesse de vente en date du 20 Avril 2026 pour acquérir un nouveau bâtiment en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un immeuble en lot D1 au sein de la ZAC Rouget-De-Lisle. Cet immeuble sera situé le long de l'allée Rouget de Lisle qui longe les voies ferrées face au site industriel de Stellantis. La desserte ferroviaire est assurée par la gare de Poissy, située à environ 500 mètres de l'immeuble.

L'aménagement du lot D1 prévoit un bâtiment de 7 niveaux, du RDC au R+6, d'environ 4 624 m² de Surface De Plancher, 2 niveaux de sous-sol (147 parkings communs aux lots D1 et D2) et un jardin extérieur. Une division en volume est prévue sur le bâtiment : du RDC au R+4 constructions de bureau et du R+5 et R+6 constructions de logements.

La Cpm sera propriétaire des volumes de bureaux, d'une Surface Utile Brute de 3 578m², classée ERP 5ème catégorie mais accessible au public uniquement au RDC. Il disposera de 66 places de stationnements en sous-sol. Il pourra accueillir jusqu'à 500 personnes. Il disposera de 2 certifications environnementales : la certification Haute Qualité Environnementale « Bâtiment Durable » v.4, passeport très performant et le label BiodiverCity. La CPAM est par ailleurs co-propriétaire des espaces communs et notamment du jardin partagé.

Il sera composé comme suit :

- Au RDC, un local accessible au public d'une Surface Utile d'environ 260m², d'un hall d'accueil et d'un local vélo de 58 places
- Du R+1 au R+4, 8 plateaux de bureaux pour une surface utile d'environ 3 206m²
- Au R-1, 26 places de parking
- AU R-2, 40 places de parking

Selon le calendrier prévisionnel fourni par le promoteur, le bâtiment serait livré en fin d'année 2028. Le promoteur a l'obligation de livrer le bâtiment dans les 30 mois qui suivent la date de signature de l'acte authentique.

2. DEFINITIONS

■ Pouvoir Adjudicateur – Maitre d'ouvrage

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines - 92 avenue de Paris - 78000 VERSAILLES

■ Autorité compétente

L'autorité compétente du pouvoir adjudicateur est Madame Cécile ALOMAR – Directrice Générale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines.

■ Comptable assignataire

Le comptable assignataire est Monsieur Daniel TRICAUD – Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines.

■ Interlocuteurs du marché

La Direction de la CPAM des Yvelines désignera les noms des personnes chargées du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché. Par ailleurs, elle informera de tout changement d'interlocuteur. Le titulaire désignera un interlocuteur interne qui sera chargé du suivi des prestations.

3. OBJET DU CONTRAT

■ Objet de la prestation :

Les missions confiées au titulaire s'intègrent dans le projet global de regrouper ces services dans un futur immeuble sur la commune de Poissy.

L'objet du présent marché consiste à assister, conseiller et apporter un appui opérationnel à l'organisme dans la conduite de travaux.

Le marché traite d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique dans le cadre d'une opération en VEFA avec un promoteur immobilier, visant à défendre les intérêts du maître d'ouvrage, sécuriser la conformité de l'ouvrage et l'assister lors des opérations de suivi de chantier, de livraison et de garantie. Les prestations sont définies dans le CCTP.

Le titulaire devra adopter une posture proactive et de conseil, en anticipant les risques et en proposant des solutions adaptées aux enjeux fonctionnels, techniques et organisationnels de la CPAM. Toutefois, le titulaire intervient en assistance du maître d'ouvrage sans se substituer au promoteur ni à la maîtrise d'œuvre et sans exercer de mission de direction des travaux.

Le titulaire interviendra en appui du maître d'ouvrage dans ses relations avec le promoteur, les maîtres d'œuvre et l'ensemble des intervenants à l'opération.

Codes CPV de la consultation : 71356200-0 Services d'assistance technique

■ Structure et forme du contrat

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **un marché ordinaire**.

■ Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de sa notification et son terme interviendra au plus tôt un an après la date de livraison de l'ouvrage à la CPAM des Yvelines et au plus tard après une durée de 4 ans.

Le marché couvre l'ensemble de l'opération, depuis la notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, incluant le cas échéant les prolongations liées aux délais de livraison.

■ Indications des montants et quantités :

Le marché est un marché à prix forfaitaires. Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'épuisement du nombre de jour/homme lors de l'exécution de sa mission, pour demander une modification de son forfait. Les prix forfaitaires rémunèrent également les frais non imputables directement aux prestations (déplacement, administratif, comptable, ...).

Le forfait inclut l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne réalisation de la mission, y compris en cas d'évolution n'affectant pas l'économie générale du marché. Toute modification substantielle pourra donner lieu à un avenant.

■ Lieu d'exécution :

Le présent marché s'exécutera soit au siège social de la CPAM des Yvelines 92 Avenue de Paris 78000 Versailles soit sur le futur site que la CPAM des Yvelines va acquérir sur la commune de Poissy ainsi que sur tout site lié à l'opération ou aux réunions de projet (maîtrise d'œuvre, promoteur, etc.).

■ Intervenants :

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur Caisse Primaire d'Assurance Maladie, représenté par la Directrice, **Madame Cécile ALOMAR**.

Adresse et coordonnées :

Secteur Assurances et Marchés

CPAM des Yvelines

92 Avenue de Paris

78000 Versailles

Téléphone : 01 39 20 33 19

Courriel : sam.marches.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr

4. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Il est fait application des dispositions de l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- le cadre de réponse
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur est la CPAM des Yvelines. L'interlocuteur désigné par l'acheteur pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations sera désigné lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

■ Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette désignation intervient, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, dans l'offre du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la CPAM des Yvelines se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur qui, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, n'a pas à motiver sa décision.

Le titulaire procède alors au remplacement de l'intervenant dans le délai de 10 jours ouvrés (dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence) à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Il s'assure que le remplaçant a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations ou une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, l'acheteur n'a pas à motiver sa décision de récuser un remplaçant proposé par le titulaire.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

■ **Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques.**

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement ainsi qu'à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ **Obligation de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, lorsqu'il se rend compte de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations et fait l'objet d'une formalisation écrite, notamment par notes, alertes, comptes rendus ou rapports décrivant les risques identifiés et les actions proposées.

Il s'exerce également sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, participe à la réduction des coûts.

Les échanges, comptes rendus, alertes et documents produits par le titulaire font foi entre les parties pour l'appréciation de la bonne exécution des prestations.

■ **Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Durant toute la période du marché, le titulaire s'engage à n'effectuer aucune mission susceptible d'entraver son indépendance en vue de la réalisation des prestations dans les meilleurs intérêts de la CPAM des Yvelines.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit tous les éléments justifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts ou précise les mesures mises en place pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Le titulaire signale sans délai à l'acheteur, avant de prendre quelque engagement que ce soit, toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou d'engendrer un « préjudice d'image » à la CPAM des Yvelines (apparence de conflit ou de collusion d'intérêts susceptible de déconsidérer la sécurité sociale, même lorsque la responsabilité de son ou ses auteurs ne peut être engagée en application du droit civil ou pénal). Les parties conviennent d'examiner au cas par cas, en totale transparence et avec pragmatisme ces éventuelles situations.

■ **Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou de ses sous-traitants, afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en oeuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG de référence).

■ Confidentialité et discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou, le cas échéant, par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs, pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en oeuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Le titulaire devra remplir et respecter les dispositions des annexes 1 et 2 du présent CCAP.

7. PRIX, ETABLISSEMENT DE LA FACTURE ET PAIEMENT

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées par un **prix global et forfaitaire**, tel que précisé à l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

■ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment :

- participation aux réunions (comités de pilotage, réunions techniques, etc.)
- visites de site et déplacements
- production des livrables
- frais administratifs, logistiques et de coordination

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les prix comprennent également les frais de coordination, de pilotage et les conséquences d'éventuelles défaillances.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le prix du marché comprend, le cas échéant, la rémunération due au titre des droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables remis dans le cadre de l'exécution du marché.

■ Variation des prix

Le présent marché est passé à prix révisable par application de formule.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

La révision sera effectuée par application de la formule suivante :

Formule n° 1 : $P = Po[0.15 + 0.85 (In / Io)]$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial

In = Valeur de l'indice du mois concerné

Io = Valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix du marché, appelé mois zéro (Mo)

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence [ING] respectivement au mois zéro et au mois n.

Où :

ING : Ingénierie

■ Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises exclusivement par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique,
- Le numéro RCS, SIRET et TVA intracommunautaire,
- Les dates de réalisation des prestations,
- Le numéro du contrat,
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées,
- Le taux de TVA applicable,
- La désignation de l'acheteur et son SIRET,
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique, dans les conditions prévues par les Articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous format dématérialisé. Toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne

comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par la suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM des Yvelines informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures renseigner le champ suivant dans l'outil :

- Le numéro de SIRET qui identifiera la CPAM des Yvelines en tant que destinataire de la facture : 323532267 00057

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les retenues dont le Titulaire serait redevable, au titre des pénalités prévues à l'article 8 du présent document, seront déduites du montant TTC de ses factures ou un paiement par virement bancaire lui sera demandé.

■ Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations donnent lieu à paiement par acomptes, au fur et à mesure de l'exécution des phases de la mission et de la remise des livrables correspondants.

Le règlement s'effectue selon l'échéancier suivant :

- **Phase 1 : analyse initiale** : 10 % du montant du marché, après remise et validation du rapport d'analyse initiale ;
- **Phase 2 : suivi de l'opération / VEFA** : 50 % du montant du marché, versé par acomptes trimestriels sur présentation des comptes rendus, reportings et livrables prévus au CCTP ;
- **Phase 3 : pré-livraison et livraison** : 25 % du montant du marché, après remise du rapport de pré-livraison et assistance à la livraison ;
- **Phase 4 : suivi de la levée des réserves et garantie de parfait achèvement** : solde de 15 % du montant du marché, après remise du rapport final de levée des réserves.

Les acomptes trimestriels sont conditionnés à la remise des livrables prévus au CCTP et à leur validation par l'acheteur. Les livrables font l'objet d'une validation expresse par l'acheteur. En cas de non-validation, le titulaire est tenu de les corriger sans délai supplémentaire de rémunération.

À défaut de réponse de l'acheteur dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception du livrable, celui-ci est réputé validé.

Le titulaire s'engage à produire les livrables de suivi définis au CCTP, notamment les comptes rendus de visite, reportings mensuels et tableaux de suivi des réserves, conditionnant le paiement des prestations.

Le mode de règlement choisi par l'Organisme est le virement bancaire sur le compte déclaré par le titulaire.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de l'Organisme règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'organisme des prestations dans les conditions prévues au présent marché.

En application de l'article R2192-10 du code de la commande publique, le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
 - Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

■ **Avances**

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues à l'article R 2191-7, R 2191-9 et R 2191-11 du code de la commande publique.

Son taux est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

8. PENALITES

Les documents à produire par le titulaire doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

■ **Pénalités pour retard**

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise des livrables prévus au marché ou demandés par l'acheteur, les pénalités suivantes sont appliquées :

- **100 € par jour calendaire de retard** pour les livrables intermédiaires (comptes rendus, reportings, notes, tableaux de suivi)
- **300 € par jour calendaire de retard** pour les livrables structurants :
 - ❖ rapport d'analyse initiale
 - ❖ rapport de pré-livraison
 - ❖ rapport final de levée des réserves

Les pénalités courent à compter du lendemain de la date contractuelle ou de la date fixée par l'acheteur.

■ **Pénalités pour livrable non conforme**

En cas de remise d'un livrable incomplet, non conforme aux exigences du CCTP ou inexploitable, le titulaire est tenu de le reprendre dans un délai fixé par l'acheteur.

À défaut de correction dans ce délai, une pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard pourra être appliquée.

■ **Pénalités pour absence**

Toute absence non justifiée du titulaire à une réunion, visite ou instance pour laquelle sa présence est requise donne lieu à une pénalité forfaitaire de 300 € par occurrence.

■ **Pénalités pour défaut de réactivité**

En cas d'absence de réponse écrite dans un délai de 72 heures ouvrées à une demande expresse de l'acheteur nécessitant une analyse, un avis ou une prise de position relevant de la mission du titulaire, une pénalité forfaitaire de 100€ par manquement pourra être appliquée au titulaire.

■ **Pénalités pour défaut d'alerte**

En cas de non-signalement d'un risque ou d'une anomalie significative dans un délai compatible avec les obligations du titulaire, une pénalité forfaitaire de 500 € pourra être appliquée.

■ **Pénalités pour défaut de mise à jour du suivi des réserves**

En cas de non mise à jour du tableau de suivi des réserves ou d'informations inexactes, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement pourra être appliquée.

■ **Modalités d'application**

Les pénalités sont cumulables. Elles sont déduites des sommes dues au titulaire.

En cas de manquements répétés ou de pénalités atteignant un niveau significatif, l'acheteur pourra engager une procédure de résiliation pour faute dans les conditions prévues au CCAG PI.

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 15 % du montant total du marché.

9. DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutes les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euro restera inchangé en cas de variation de change.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent marché et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

11. ASSURANCE

Le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

A ce titre, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à l'Organisme à l'occasion des interventions.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation.

12. LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire ne peut exécuter le marché s'il n'a pas produit les documents suivants :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Une attestation délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ;
- Une attestation sur l'honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Le Titulaire devra fournir tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché l'ensemble des documents précités.

Le Titulaire s'engage également à remettre en début de chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité.

13. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article relatif à la cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance, ci-après.

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent le marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue du marché.

14. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG PI.

■ Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur pourra résilier le marché selon les dispositions des articles 36 et 39 du CCAG PI.

■ Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent marché est un contrat de droit privé conclu par un organisme de sécurité sociale soumis au Code de la commande publique.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent marché relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Versailles, territorialement compétent.

Les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable au différend.

16. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire veille également à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de la CPAM des Yvelines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par la CPAM des Yvelines afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

ANNEXE 1 : LIVRET DE SECURITE

Pièce annexée intitulée « Livret de sécurité de l'information »

ANNEXE 2 : MARCHÉ DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pièce annexée intitulée « Contrat de protection des données personnelles »